



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CNAM

Question écrite n° 12961

## Texte de la question

M. Marcel Dehoux attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le financement de la sécurité sociale. En effet, la loi du 24 avril 1996 attribue au Parlement la mission de légiférer dans le cadre du financement de la protection sociale. La profession médicale est responsabilisée tant dans le mécanisme de reversement que dans la provision d'une éventuelle revalorisation tarifaire à partir de décisions prises par le Parlement. Or la profession médicale ne connaît pas exactement les chiffres des dépenses et leur répartition. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que cette profession puisse connaître de manière plus claire et rapide les résultats exacts des dépenses et des répartitions décidées par le Parlement.

## Texte de la réponse

La mise en place d'un objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM), voté annuellement par le Parlement, impose à l'assurance maladie de mettre au service du Parlement, des professionnels de santé et de la collectivité, des informations relatives aux dépenses qui soient homogènes, fiables et régulières. L'amélioration du système d'information de l'assurance maladie est considérée comme une priorité par le Gouvernement. Plusieurs mesures en faveur d'une plus grande accessibilité à l'information ont d'ailleurs été prises. Les statistiques de la CNAMTS sont publiées désormais à date fixe. Un groupe de concertation, animé par M. François Stasse, a été consacré au partage de l'information. Des dispositions ont été prises par ailleurs dans le règlement conventionnel minimal afin d'assurer une meilleure information des professionnels sur les dépenses. La CNAMTS doit maintenant, en association avec les autres caisses nationales, transmettre chaque mois aux organisations syndicales nationales représentatives des médecins, les données relatives aux dépenses médicales par région et par spécialité au niveau national. Localement, cette information est transmise par les unions régionales de caisse d'assurance maladie (URCAM), aux unions régionales de médecins libéraux, aux organisations syndicales représentatives et aux professionnels de santé qui en font la demande. Une mission de l'inspection générale des affaires sociales a, en outre, été diligentée sur ce thème afin de déterminer les voies et moyens à même d'assurer, dans des conditions optimales, la collecte des données des différents régimes et leur traitement pour assurer le suivi des dépenses d'assurance maladie et des objectifs de dépenses applicables aux professions de santé. Enfin, sur proposition du Gouvernement, le parlement a voté, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, la création d'un conseil pour la transparence des statistiques de l'assurance maladie chargé de veiller à la fiabilité des données.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marcel Dehoux](#)

**Circonscription :** Nord (24<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12961

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 avril 1998, page 2016

**Réponse publiée le** : 26 juillet 1999, page 4565